

*COMMISSION annuelle chargée de l'examen de
tous les projets de lois intéressant la Marine.*
(Résolution n° 3 du Sénat, du 22 janvier 1891.)

Année 1899.

Nommée le 17 janvier 1899.

MM.

- | | | |
|------------------------|---|------------------------------------|
| 1 ^{er} BUREAU | { | Comte DE BLOIS.
EUGÈNE MIR. |
| 2 ^e BUREAU | { | TAULIER.
ALLÈGRE. |
| 3 ^e BUREAU | { | AUDREN DE KERDREL.
ISAAC. |
| 4 ^e BUREAU | { | DELOBEAU.
BASIRE. |
| 5 ^e BUREAU | { | BARBEY.
DUFOUSSAT. |
| 6 ^e BUREAU | { | HAULON.
THÉODORE DROUHET. |
| 7 ^e BUREAU | { | CHOVET.
BRIENS. |
| 8 ^e BUREAU | { | JULES GODIN.
CABART-DANNEVILLE. |
| 9 ^e BUREAU | { | HUGUET.
VICTOR LEYDET. |



A

La Commission annuelle de la marine a été élue par les bureaux du Sénat le 17 janvier 1899. Elle est composée des membres ci-après, dont 10 appartenaient à la Commission de 1898 :

1 ^{er} Bureau.	M ^{rs} le Comte de Blois	<u>Mir</u>
2 ^e " "	Carlier	<u>Allègre</u>
3 ^e " "	Adrien de Kerdel	<u>Isaac</u>
4 ^e " "	Delobean	<u>Nasire</u>
5 ^e " "	Barbey	<u>Dufournat</u>
6 ^e " "	Haulan	<u>Drouhet</u>
7 ^e " "	Chovet	<u>Vicieux</u>
8 ^e " "	Gabin	Cabart-Danneville
9 ^e " "	Huguet	<u>Leydet.</u>

Les noms soulignés sont ceux des membres qui ne faisaient point partie de la Commission de 1898.

Le 9 janvier la Commission a tenu sa première séance. Elle a constitué son bureau, en renouvelant leurs fonctions aux membres du bureau de l'année précédente : Président : M. Barbey ; — Vice Présidents : MM. Allègre et de Kerdel ; — Secrétaires : MM. Carlier et Cabart-Danneville.

Le Ministre de la Marine, au moment de la constitution de la Commission, était M. Edouard Lockroy (cabinet Brière de l'Isle du 28 Juin 1898 et cabinet Dupuy du 1^{er} novembre 1898).

2

Présidence de M. Audren de Kerdel.

La séance est ouverte à deux heures 1/2.

Sont présents: MM. Allègre, Audren de Kerdel, Darbey, Dasire, le comte de Blois, Briens, Cabart-Danneville, Choquet, Drouhet, Delobean, Defoussat, Godin, Harlan, Herquet, Isaac, Leydet, Mir et Taulis.

M. Audren de Kerdel, doyen d'âge, prend place au fauteuil et invite la Commission à se constituer.

Sur sa proposition, M. Darbey, président de la Commission depuis plusieurs années, est réinvesti des mêmes fonctions, sans scrutin.

Sur la proposition de M. Darbey, sont ensuite nommés vice-présidents par acclamation: M. Audren de Kerdel et Allègre, qui ont occupé les mêmes fonctions les années précédentes.

Enfin, M. Cabart-Danneville et Taulis sont élus, dans la même forme, secrétaires de la Commission, fonctions qu'ils remplissent depuis plusieurs années.

Le Bureau étant ainsi constitué, M. Darbey prend place au fauteuil et remercie ses collègues, en son nom et au nom du Bureau.

Présidence de M. Darbey.

M. le président fait alors connaître les projets et propositions de loi, que la Commission de 1898 transmet à celle de 1899.

Une proposition de loi est à l'état de rapport. Six projets ou propositions sont en cours d'études.

Est à l'état de rapport la proposition de loi de M. Cabart-Danneville sur la défense des côtes. Il en sera parlé tout à l'heure.

Sont en cours d'étude :

1^o Une proposition de loi de M. Isaac relative à l'organisation du corps de santé et du commissariat des colonies ;

2^o Une proposition de loi de M. Cabart-Lanneville, relative au même objet, et qui ne constitue qu'un chapitre d'une proposition plus générale concernant l'armée coloniale ;

3^o Une proposition de loi de M. Cabart-Lanneville, portant rétablissement du grade de capitaine de corvette ;

4^o Une autre proposition du même sénateur ayant pour objet d'augmenter le cadre des officiers de marine et de rétablir le grade de capitaine de corvette.

5^o Une autre proposition du même sénateur tendant à réorganiser les troupes de la marine et l'armée coloniale.

6^o Un projet de loi, non encore déposé, mais qui va l'être aujourd'hui même, portant organisation d'un cadre d'officiers auxiliaires de la flotte.

De ces six projets, continue M. le Président, les deux premiers sont confiés depuis longtemps déjà à l'examen de M. Teulier, qui a été chargé par les précédentes commissions d'en conférer avec les ministres compétents et qui est fait à faire incessamment connaître ses conclusions.

La troisième et la quatrième n'ont pas encore été examinées ; la quatrième du reste est tout récent et a été provoquée par le dépôt fait à la Chambre d'un projet de loi augmentant les cadres de la flotte. Comme ce dernier projet de loi sera très prochainement transmis au Sénat, il y a lieu d'attendre, pour examiner les deux propositions de M. Cabart-Lanneville, que l'Assemblée soit saisie du projet analogue soumis à la Chambre. Les questions sont intimement liées.

La cinquième proposition, celle qui concerne l'armée coloniale, ne saurait être abordée en ce moment. Les ministres de la guerre et de la marine sont en pourparlers au sujet de l'organisation définitive des troupes coloniales. Un ajour-

vement s'impose. du reste la Commission de l'armée est saisie de la même question cha succès, de son côté, à statuer.

Enfin, le projet de loi, qui crée un cadre d'officiers auxiliaires de la flotte, n'est pas encore déposé. Il devait l'être à la fin de la dernière session et voté d'urgence. Mais par suite d'un malentendu, il ne sera affiché qu'aujourd'hui au Sénat. M. le ministre de la marine a l'intention de faire la Commission de l'étudier très promptement.

C'est est, conclut M. le Président, notre ordre du jour. Il est passablement chargé et nous prépare une leçon immédiate aux Combes.

La Commission, après avoir reçu cette communication, s'entretient de la marche à suivre pour l'étude de ces divers projets.

Elle décide :

1° Que dès qu'elle sera saisie du projet de loi, annoncé par M. le ministre de la marine, sur le cadre des officiers auxiliaires de la flotte, elle l'examinera sur le champ ;

2° Que, dans l'une de ses plus prochaines séances, elle entendra les observations de l'honorable M. Baulieu sur l'organisation du corps de toute des colonies et du commissariat colonial (proposition Ysaac et Cabart-Danneville) ;

3° Qu'il y a lieu d'ajourner l'étude des projets de M. Cabart-Danneville sur le rétablissement du grade de capitaine de corvette et sur l'augmentation du cadre des officiers de la flotte, jusqu'à ce que le Sénat soit saisi du projet de loi similaire dont la Chambre a reçu communication ;

4° Qu'il convient également d'ajourner la proposition de même nature sur l'armée coloniale.

La Commission s'entretient ensuite de la proposition

6
de loi de M. Cabart-Darnet sur la défense des côtes, laquelle est
à l'état de rapport.

Mr. le Président rappelle alors les discussions qui ont eu lieu à ce sujet en décembre
dernier dans le sein de la Commission de 1898. Il résume
brièvement les échanges d'idées qui ont eu lieu les 17 et 21
décembre entre cette Commission et les Ministres de la Guerre
et de la Marine. Il passe aussi en revue les incidents que
cette affaire a soulevés et qui ont provoqué une sorte de conflit
avec M. le Ministre de la Marine. Puis il expose que la
question de la défense des côtes offre un présent intérêt d'actualité,
et que, abstraction faite de tous autres motifs, il importe que
la Commission de 1899 en reprenne immédiatement l'examen,
en faisant tous ses efforts pour obtenir une solution satisfaisante.

Mr. Schneider prie Mr. le Président de vouloir bien rendre compte de la
suite qui a suivie la démarche, qu'il a dû faire auprès de
M. le Président du Conseil, ensuite de la séance du 21 décembre
dernier.

Mr. le Président rappelle que le 21 décembre la Commission l'a chargé de
transmettre par écrit au Président du Conseil sa surprise de
ce que M. le Ministre de la Marine ait livré à la publicité
une lettre contenant la critique des travaux de la Commission
sur la défense des côtes.

Le 22 décembre M. le Président a adressé à M. Charles
Dupuy une lettre exprimant les sentiments manifestés par
la Commission et formulant l'espoir que ces sortes de
publications ne se reproduiraient plus.

Depuis lors, M. le Président de la Commission a eu une
entrevue avec l'honorable Président du Conseil. Celui-ci
s'était entretenu avec M. Lockroy, Ministre de la Marine,
qui, de très bonne grâce, avait linvoqué ses regrets de l'incident.
M. le Président du Conseil a déclaré qu'à l'avenir toute
publication intempestive serait évitée. Il y a donc lieu de
considérer l'affaire comme close.

Mr. Alligre a la suite de nos entretiens avec les ministres, vers la fin des mois derniers, il a été convenu que les critiques formulées par eux contre la proposition de loi de M. Calant-Dammelle feraient l'objet d'un examen dans le sein de la Commission.

Il a été convenu en outre que, cet examen terminé, la Commission prierait de nouveau les ministres de venir conférer avec elle, en vue d'aboutir à un accord.

La première chose à faire serait donc, à l'heure actuelle, de passer en revue les observations des ministres et d'en délibérer.

Mr. Calant-Dammelle déclare qu'il est prêt à discuter ces observations. Il s'est abstenu, en présence des ministres, de leur opposer aucune réponse. Mais il a hâte de s'expliquer. Il le fera aujourd'hui même, si la Commission le désire.

Mr. Coullier estime qu'il vaudrait mieux remettre cet exposé à un jour plus propice, où l'on serait assuré d'avoir plusieurs heures devant soi. Il importe que, membres de la Commission, qui ne faisaient point partie de la Commission précédente, soient complètement initiés aux détails de la question.

La Commission décide qu'elle se réunira demain pour entendre Mr. Calant-Dammelle.

Mr. Briens croit devoir appeler l'attention de la Commission sur un débat qui s'est engagé, dans le 7^e bureau, lors de l'élection des commissaires.

L'honorable sénateur avait signalé à ses collègues l'aliénation faite par le domaine d'un grand nombre de batteries de côtes de classes, vendus pour la plupart à vil prix. Il avait ajouté que, dans son département, dans la Manche, la population s'étonnait de voir ces ouvrages abandonnés par le département de la guerre, sans que jamais des travaux de défense nouveaux soient entrepris par les remplaceurs.

Le Bureau a été instruit de ces révélations et surtout de

A
ce fait que les terrains de plusieurs batteries de classes ont été, dit-on, acquis par des étrangers ou du moins par le compte d'étrangers.

Il a conseillé à M. Briens d'ouvrir une petite enquête à ce sujet et au besoin d'interpeller le gouvernement. A la suite de la réunion du bureau, l'honorable député a vu M. le Directeur général des Domaines, qui s'est déclaré prêt à lui communiquer les dossiers d'aliénations, si le ministre des finances l'y autorisait. M. Briens a alors écrit à M. le ministre. Il attend sa réponse.

Si elle est favorable, il examinera les dossiers et rendra compte à la Commission de ses recherches. En cas de besoin il prendra l'initiative d'une interpellation, pour laquelle il compte sur l'appui de ses collègues.

La Commission engage M. Briens à poursuivre l'étude de la question.

La séance est levée à 3 heures.

Le Président,

Le Secrétaire,

C. Gaulier

Présidence de M. Darby

La séance est ouverte à 5 heures.

Sont présents : MM. Allègre, Audren de Kerdrel, Darby, Darrieu, le comte de Blois, Briens, Cabart-Danneville, Cholet, Delobean, Godin, Haulon, Huguet et Carlier.

M. le Président ainsi que je l'annonçais hier, M. le ministre de la marine a saisi le Sénat au cours de la séance publique d'un projet de loi, adapté par la Chambre, portant organisation d'un corps d'officiers auxiliaires de la flotte et de la marine, définissant les conditions du rappel des mécaniciens du commerce ainsi que des maîtres au cabotage, enfin autorisant l'engagement volontaire et éventuel, pour la durée de la guerre, de diverses catégories de personnel.

Ce projet de loi date du 5 Juin 1897. Il est l'œuvre de M. l'amiral Besnard, précédemment ministre. La Chambre en a été saisie de nouveau, après le renouvellement de la législature, le 14 Juin 1898. Elle l'a voté sans discussion le 24 décembre. Les difficultés actuelles avec l'Angleterre nous font un devoir de l'adapter rapidement. Il ne présente du reste aucune difficulté.

Quelques observations sont alors échangées. M. Godin est chargé de rapporter le projet de loi.

M. le Président Conformément à la résolution prise hier, nous devons entendre aujourd'hui M. Cabart-Danneville, présenter ses réponses aux objections que M. le ministre de la guerre et M. le ministre de la marine ont dirigées contre la proposition de loi sur la défense des côtes, dans

les séances des 17 et 18 décembre dernières. La parole est à M. Cabart-Danneville.

M. Cabart-Danneville donne communication d'un travail, où il discute, en partie à l'aide d'arguments nouveaux, les théories et les critiques formulées par les deux ministres dans les séances rappelées ci-dessus.

Le travail étant reproduit ci-après en annexe, il est inutile de le résumer.

Aussitôt que l'honorable sénateur a terminé son exposé, une discussion s'engage sur la suite à donner à sa communication.

M. le Président propose que les observations de M. Cabart-Danneville soient transmises aux ministres compétents et que la Commission provoque les réponses de ces derniers.

À la suite d'un court débat entre MM. Godin, Cabart-Danneville, Allègre, Briens et Deckerdel, la proposition de M. le Président est adoptée :

Il est convenu en outre que le travail de M. Cabart-Danneville sera imprimé à petit nombre pour l'usage de la Commission et des Ministres intéressés.

Une fois cette décision prise, la Commission revient aux questions soulevées par M. Cabart-Danneville et s'en entretient quelques instants.

M. Deckerdel Si j'ai bien compris la pensée de M. Cabart-Danneville, il persiste à croire indispensable que la marine soit chargée de la défense des côtes. L'idée n'est pas pour moi déplaire. Il estime en effet que la marine doit avoir une très large part dans la défense du littoral.

Mais, en même temps, au point de vue parlementaire, je ne puis me défendre de penser qu'il nous sera très difficile de faire accepter cette exception, en présence de l'opposition des deux ministres responsables. Si nous voulons obtenir un résultat, il faut transiger, c.à.d. ilaque de la proposition deloi ce qui soulève le plus d'objections.

M. Cabart-Dannev.

L'opposition des ministres vient de cequ'ils croient que j'exclus l'armée de terre de toute participation à la défense des côtes. C'est une grande erreur. Contre les débarquements l'armée de terre est évidemment seule capable de nous défendre. Aussi j'admets parfaitement son intervention. La proposition le prévoit formellement, puis qu'elle dit qu'à partir du moment où l'ennemi prend terre, c'est le département de la guerre qui assume la direction de toutes les opérations.

Seulement ceci ce n'est plus la défense des côtes. C'est pourquoi je me borne à prévoir l'hypothèse. Le reste n'a pas sa place dans une loi sur la défense du littoral.

M. le Président

Les ministres ont une autre préoccupation. Ils craignent que, même en réduisant le rôle de la marine à la défense locale du littoral, en lui confiant, par exemple, toutes les batteries de côtes, vous l'entraîniez à se charger de services pour les quels elle n'est ni outillée ni exercée.

Nous possédons sur les côtes une quantité de batteries, d'énormes quantités de matériel d'artillerie. Il est donc fort bien qu'il soit désirable de confier ces batteries et ce matériel à des marins, puisque ouvrages et engins sont destinés à servir contre des navires. Mais si vous voulez confier tout cela à la marine, il lui faudra un énorme personnel; il lui faudra beaucoup d'argent pour remplacer les canons de la guerre par des canons de la marine; il lui en faudra pour entretenir

ou construire les batteries, etc. En lieu, les ministres ont peur que cela conduise à exagérer les forces de terre de la marine et à exagérer son budget.

Pour moi, personnellement, je redoute que cela dénature notre établissement maritime, en lui donnant des attributions terrestres égales à ses attributions navales. La marine serait exposée ainsi à perdre de vue la mer, qui doit rester son objectif, et à sacrifier la flotte à des fortifications. Il faut éviter ce danger.

M. Cabart-Dan. Les dépenses actuelles ne seraient pas augmentées; il suffirait de transporter au budget de la marine les crédits actuellement mis à la disposition de la guerre.

Quant au personnel, je ne propose pas d'accroître le nombre des hommes dont dispose aujourd'hui la marine. Je demande seulement qu'on utilise l'excédent du chiffre de nos inscrits.

Enfin, pour ce qui est de la remise des batteries de côtes à la marine, je ne fais que donner un corps aux réclamations de tous les armements, lesquels soutiennent que pour se servir utilement de nos canons de côtes contre l'ennemi flottant, il est nécessaire d'être marin.

M. le Président. Sur ce dernier point, j'entre dans votre pensée. Mais peut-être suffit-il, qu'il y ait quelques marins dans chaque batterie pour explorer la mer et fournir les indications techniques nécessaires aux officiers chargés du tir.

D'autres réflexions sont encore échangées. Puis la suite de la délibération est remise à une prochaine séance.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Le Président,

Le Secrétaire,
G. Coandey

Présidence de M. Warbey.

La séance est ouverte à deux heures.

Sont présents : MM. Alligre, Audren de Kerdel, Warbey, Masire, Cabart-Danneville, Delobean, Dufoussat, Drouhet, Haulan, Huguet, Isaac, Leydet et Gaulier.

M. le Président expose que, conformément à la décision prise dans la dernière séance, la communication de M. Cabart-Danneville a été livrée à l'impression. Des épreuves en ont été adressées hier à M. le ministre de la Guerre et à M. le ministre de la Marine, ainsi qu'à chacun des membres de la Commission. En même temps une lettre d'avis a été envoyée à MM. les Ministres. Quand ils auront eu le temps d'examiner la réponse de M. Cabart-Danneville, M. le Président les invitera à s'expliquer de nouveau.

La Commission approuve les paroles de M. le Président.

M. le Président rappelle que, lors de sa première réunion, la Commission a décidé qu'elle entendrait incessamment l'honorable M. Gaulier lui rendre compte de ses études sur les propositions de loi relatives au corps de santé et au commissariat des colonies. M. Gaulier est en mesure de s'expliquer sur le champ. La Commission veut-elle aborder la question aujourd'hui?

La Commission ayant répondu affirmativement, la parole est donnée à M. Gaulier.

M. Gaulier L'affaire dont il s'agit est pendante depuis dix-huit mois. Le Sénat en a été saisi en 1894 par le dépôt d'une proposition

de loi de M. Isaac. Antérieurement une autre proposition, émanée de M. Labart-Danneville, avait soulevé les mêmes problèmes. Mais elle-ci, plus générale, ne visait pas seulement le corps de santé et le commissariat des colonies; elle visait toutes les troupes et administrations militaires affectées à la défense des colonies.

La Commission de la marine des 897, à laquelle l'examen de la question avait été renvoyé, m'avait immédiatement chargé de l'étudier et de lui remettre un rapport préliminaire.

Pour établir ce rapport, j'ai dû me mettre en relations avec les deux ministres de la marine et des colonies, qui étaient alors M. André Lebon et M. l'amiral Besnard. Mais les deux administrations ayant des vues divergentes, il m'a été impossible d'aboutir à des conclusions fermes.

Je me suis donc borné à rédiger, pour la Commission des 897, un rapport préliminaire, où j'e faisais simplement connaître l'état de la question, les difficultés à résoudre et les vues différents des deux ministres intéressés.

La Commission, mise au courant de la situation, n'a pas eu pouvoir se prononcer hier et nunc. Elle m'a chargé de continuer mes négociations avec le gouvernement, et la Commission des 898 m'a renouvelé ce mandat.

Pendant toute l'année dernière, j'ai vainement essayé d'obtenir des deux ministres qu'ils se missent enfin d'accord. Les changements ministériels, qui ont marqué cette année, n'ont pas peu contribué à ces luctes.

Enfin, depuis que le cabinet actuel est aux affaires, j'ai renouvelé mes instances auprès de l'honorable

M. Guillaum, ministre des colonies, et de l'honorable M. Dockroy, ministre de la marine. Mais je suis obligé de dire que, s'ils ont mis beaucoup de bonne grâce à m'écouter, je n'ai pas réussi cependant à tirer d'eux des réponses susceptibles de faciliter le règlement de la question. Au contraire, les difficultés nouvelles, nées entre nous jusqu'ici, s'augmentent de jour en jour par le département de la marine.

C'est dans ces conditions que je suis appelé à rendre compte à la Commission de l'étude et des démarches qui ont été faites par les deux commissions précédentes.

*
* * *

Je rappelle en quelques mots de quoi il s'agit. En 1890, le Sous-Secrétariat d'Etat des Colonies, qui avait été rattaché l'année d'avant au département du Commerce, a obtenu, un peu par surprise, des décrets qui ont placé sous sa direction deux services relevant jusque là du ministère de la marine : le Commissariat des colonies et le corps de santé des colonies.

Les deux services, les deux corps se composaient de fonctionnaires du commissariat de la marine et du corps de santé de la marine, formant un cadre spécial exclusivement affecté aux besoins des colonies. Les dits fonctionnaires étaient soumis à la loi des 834; ils avaient rang d'officiers.

En les séparant de la marine, les décrets de 1890 avaient spécifié qu'ils conserveraient, dans le présent comme à l'avenir, les bénéfices et les charges de cette situation. Et de fait cette mesure était indispensable, car, sans elle, la presque totalité des agents intéressés auraient préféré rester au service de la marine et y seraient effectivement restés, ce qui eût désorganisé les deux services.

Mais la dite mesure entraînait deux conséquences :
1° Les deux corps restaient des corps militaires, et cependant

16
ils allaient se trouver placés désormais sous les ordres d'un ministre civil, le ministre du commerce. Or cela était contraire à la loi des 7 juillet 1889, qui veut que tout corps militaire organisé ne relève que du ministre de la guerre ou du ministre de la marine. — 2° Les deux corps restant militaires, tous ceux qui y entreraient à l'avenir recevraient, par le fait même de leur nomination, le caractère militaire. Or ils devraient être nommés par un ministre civil, impuissant à leur conférer un grade militaire, la qualité de militaire.

La situation des deux corps se trouvait donc, du fait de la nouvelle organisation, extrêmement irrégulière. Les hommes combattants n'hésitaient pas à la qualifier d'illégale. Ils prédisaient même qu'à brève échéance cette illégalité apparaîtrait d'une manière éclatante.

Ils désignaient d'autre part cette main-mise du Sous-Secrétariat d'Etat sur deux services militaires comme un signe des tendances de notre administration des colonies à se constituer une armée à elle, une marine à elle. L'administration des Colonies, disaient-ils, vise à se transformer en troisième ministère militaire. Elle n'a pas encore réussi à se faire passer le commandement de l'armée coloniale. En attendant, elle s'empare la gestion des crédits des troupes employées aux colonies; elle s'empare le commissariat et le corps de santé. Bientôt elle voudra les troupes elles-mêmes.

Mais ces protestations restèrent sans écho. Deux ou trois ans après le Sous-Secrétariat d'Etat fut transformé en ministère des Colonies. Mais ce changement ne

modifia en rien l'état de choses créé par les décrets de 1890. Les deux corps dont nous parlons continuèrent de dépendre d'un ministre civil, puisque le nouveau ministre était aussi civil que celui du commerce.

Les choses en étaient là quand un incident vint révéler que la position des deux corps intéressés était contraire à la loi. Un infirmier du corps de santé des colonies avait été traduit en conseil de guerre. Son défenseur plaida l'incapacité du conseil, attendu qu'en dépit des décrets de 1890, le corps de santé avait perdu la qualité de militaire, puisqu'il relevait exclusivement d'une administration civile. La thèse fut admise. Le ministre des colonies s'effraya des conséquences du jugement et se présenta devant le Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat lui donna tort, en déclarant que les deux corps en question avaient manifestement perdu la qualité de militaires, et que les décrets de 1890 étaient illégaux.

Du coup la situation personnelle de tous les fonctionnaires qui faisaient partie des deux corps, soit qu'ils fussent déjà mariés, soit qu'ils ne fussent entrés au service que postérieurement, se trouva menacée. Ils perdraient l'état d'officiers, c.à.d. la propriété de leur grade, le traitement de la Légion d'honneur, le bénéfice de la retraite militaire, etc.

D'autre part, cessant d'être militaires et de relever des conseils de guerre, ils se sentaient affaiblis de la discipline rigoureuse nécessaire dans les troupes. Et cependant leur vie se passait au milieu des troupes, puisqu'ils remplissaient auprès d'elles l'office de l'intendant en chef du corps de santé de l'armée.

Bref c'était la désorganisation totale.

18
Le ministre des colonies voulut parer à cet événement. Il profita d'une instance pendante devant la Cour de Cassation, pour solliciter et obtenir une décision qui fit échec à celle du Conseil d'Etat. Comme la question n'était pas posée devant la Cour de Cassation de la même manière que devant le Conseil d'Etat, il y réussit.

Mais l'arrêt de la Cour ne tranchait pas la question. Il la rendait seulement moins aigüe. Il permettait de discuter la décision du Conseil d'Etat et de retarder, en maintenant provisoirement les choses en l'état, la réorganisation qui s'imposait.

Sur ces entrefaits M. Isaac déposa sa proposition. Elle consistait à replacer sous l'autorité du ministre de la marine le commissariat et le service de santé des colonies, qu'ilte par ce ministre à prêter à son collègue des colonies le personnel nécessaire pour assurer le service. En d'autres termes M. Isaac demandait que le commissariat et le service de santé fussent rattachés aux troupes de la marine, comme autrefois, et dirigés sub-lesant de ces dernières.

En sens inverse, M. Gerbillon-Riache, par un amendement au budget, proposa de consacrer législativement la situation existante, c. a. d. de rendre légale la situation créée irrégulièrement par les décrets de 1890.

De son côté, M. André Lebon, ministre des colonies, demanda à la Chambre, par un projet de loi, de régulariser la dite situation tant pour le passé que pour l'avenir.

Enfin, ici même, M. Labaut-Darnesville, invoquant la proposition qu'il avait déposée sur l'organisation des troupes de la marine, pria la Commission d'en distraire les articles qui concernent le commissariat et le corps de santé, et de les convertir en texte de loi.

C'est dans ces conditions que j'ai été invité par la Commission de rechercher les bases d'une solution.

J'ai expliqué tout à l'heure comment il se fait que je n'ai pu y réussir. Je n'y reviens pas. L'obstacle git dans le désaccord du ministre de la marine avec le ministre des colonies; le premier voudrait bien remettre la main sur les deux corps qu'on lui a enlevés en 1890; le second ne veut pas les abandonner. Ni l'un ni l'autre n'est disposé à céder; mais tous deux reculent devant ~~un~~ conflit. Ils évitent de se prononcer, afin de retarder le plus possible l'aven public de leur différend. L'affaire en est là.

*
* * *

Quel parti prendre? C'est fort embarrassant, car il est impossible à une commission parlementaire, dans une affaire de ce genre, d'imposer sa manière de voir à deux ministres en désaccord. Recherchons cependant ce qui serait possible de faire.

Une première question se pose. Doit-on confirmer aux agents du commissariat et du service de santé, actuellement en fonctions, le bénéfice de la loi des 834? A cet égard, il ne peut y avoir de doute; l'affirmative s'impose.

On a promis à ces fonctionnaires, lorsqu'ils sont passés de la marine aux colonies, les avantages attachés à l'état d'officiers. On les a promis à ceux qui sont entrés dans la carrière après 1890. Il y a entre ces fonctionnaires et l'Etat un contrat. Peu importe que les décrets de 1890 soient illégaux. Cela ne change rien à l'engagement qui lie l'Etat envers ceux qui ont empueté sur sa parole. Il est tenu de remplir ses promesses. Donc on doit maintenir aux intéressés la qualité d'officiers, ou la leur confirmer, en tant que besoin sera, dans la mesure utile pour régulariser le passé.

Tout le monde est d'accord sur ce premier point. La Commission de 1897 l'a admis et la Commission actuelle partagera sans doute le même sentiment. C'est une question d'équité.

Mais ceci est secondaire. Le vrai problème se pose ensuite, et voici comment - il se pose : A l'avenir quelle sera la situation des deux corps intéressés ?

Peut-on les maintenir dans l'état actuel, c.à.s. les laisser sous les ordres d'un ministre civil, tout en leur conservant un caractère militaire ? Evidemment non. Cesrait-on de replacer dans la fausse situation créée en 1890, ou décider que, contrairement à la loi de 1889, il peut exister des corps militaires ne relevant pas d'un des ministres militaires.

Faut-il alors les rendre au ministère de la marine ? C'est l'idée de M. Isaac, celle de M. Cabot-Danneville. C'est probablement l'idée de derrière la tête du ministre de la marine. Mais ce n'est pas l'idée du ministre des colonies, ni le désir des fonctionnaires intéressés. Et puis à quoi bon restituer ces corps à la marine, si elle n'en doit ~~en~~ faire aucun usage et se borner à les prêter au département des colonies ?

Alors se présente naturellement à l'esprit l'idée d'une transaction. Pourquoi tient-on à rendre ces corps à la marine ? Parcequ'ils ne peuvent recevoir le caractère militaire qu'à la condition de relever de la marine. "Rendez-les à la marine, nous dit-on, le ministre de la marine aura légalement l'aptitude de leur distribuer grades et récompenses à titre militaire ; mais pour le reste il laissera ce personnel à la disposition du ministre des colonies..."

A cela j'é réponds : "Le retour à la marine tel que vous le concevez n'est qu'une fiction. Eh bien ! fiction pour fiction, j'en propose une autre. Je propose que ces corps soient assimilés au corps des Douanes. Le corps des Douanes dépend du ministère des finances, mais comme il est organisé militairement, il est placé à ce titre sous les ordres du ministre de la guerre. En conséquence les nominations aux emplois et les avancements sont faits ou contresignés par les deux ministres. Les

agents du corps des Douanes ont ainsi l'attache militaire, qui leur est indispensable pour que, légalement, ils aient le caractère militaire. Quoi de plus simple que d'adapter une disposition analogue pour le commissariat et le corps de santé des colonies? Faisons les dépendre à la fois de la marine et des colonies, c. a. d. faisons intervenir le ministre de la marine dans les nominations, et alors les officiers des deux corps auront légalement le caractère militaire.

Le ministre des colonies est disposé à souscrire à cette combinaison. Le ministre de la marine, en revanche, n'y semble pas favorable. Consultés l'un et l'autre à ce sujet, ils m'ont fait parvenir chacun une note, dont je vais donner lecture.

M. Baubis lit une première note, celle du ministre des colonies, qui, sous forme de projet de loi, propose un système analogue à celui que l'orateur vient d'exposer.

L'orateur lit ensuite une autre note, émanant de M. le ministre de la marine, où, sous se prononcer sur la combinaison précitée, qui pourtant lui a été soumise, M. Lockroy expose que le département de la marine aura incessamment à faire face à des besoins nouveaux, par suite de l'organisation des points d'appui de la flotte. Dans ces territoires, qui sont situés aux colonies, il n'admet point que la marine puisse employer d'autres commissaires, ni d'autres médecins que les siens.

Cette dernière communication nous montre, reprend M. Baubis, que le département de la marine n'est pas prêt de voir l'affaire recevoir une solution. Néanmoins, comme il redoute un conflit avec le département des colonies, peut-être que, si la Commission passait outre, il se rallierait à la proposition que je viens de faire.

La Commission sait maintenant à quoi s'en tenir. Qu'elle délibère.

M. le Président Il résulte de l'exposé de M. Gaulier qu'il y a deux questions distinctes à examiner : régularisation de la situation des fonctionnaires nommés ou promus depuis 1890 ; organisations à adopter pour l'avenir. Ne parlons d'abord que de la première, qui ne soulève pas de difficulté.

La Commission, après avoir entendu MM. Drachet, Allègre et Isaac exprime unanimement l'avis, que la loi à intervenir devra conserver ou attribuer aux fonctionnaires du commissariat et du corps de santé, actuellement en fonctions, le bénéfice de la loi de 1834 sur l'état des officiers.

M. le Président invite alors la Commission à délibérer sur la seconde question : régime à appliquer pour l'avenir au commissariat et au corps de santé.

M. Isaac La combinaison qui a suggéré tout à l'heure M. Gaulier, et qu'accepterait le ministre des colonies, est purement et simplement la consolidation de l'état de choses actuel. Cet état de choses étant illégal, on le légaliserait au moyen d'une formalité. La solution est séduisante par sa simplicité, mais réellement elle est trop simple.

Pourquoi l'état de choses actuel est-il illégal ? Parcequ'il est contraire au texte de la loi de 1889. Mais pourquoi la loi de 1889 a-t-elle édicté une disposition, qui prévoit cet état de choses et le prohibe ? Parceque la situation dont il s'agit est illogique et dangereuse. Vous pouvez changer les textes législatifs, permettre aujourd'hui ce qu'ils défendaient hier ; vous n'avez pas, pour cela, transformé une situation fautive en une situation acceptable.

Il est absurde de confier au ministère des colonies les deux corps militaires du commissariat et du corps de santé. Ces deux corps ne peuvent trouver de place qu'au ministère de la marine, à côté des troupes qu'ils ont pour mission d'hospitaliser et d'administrer.

Ces corps ne peuvent être que militaires et ne doivent remplir que des fonctions militaires. Le bon sens indique qu'ils doivent faire partie de la même organisation que les corps de troupes dont ils sont le complément.

On objectera qu'ils exercent aux colonies, partiellement du moins, des fonctions civiles. Ceci n'est pas une difficulté. Leur intervention dans l'administration civile est insignifiante, et rien n'est plus aisé que de les remplacer à cet égard par un petit nombre de commissaires ou de médecins civils.

M. Cabart-Danne

Je ne suis pas surpris de voir que le ministre des colonies adhère à la proposition de M. Baudry. Cette proposition réalise tous ses vœux. Jusqu'ici il ne ditait qu'à titre illégal et précaire les deux corps qu'il s'est annexés subrepticement en 1890. Il avait peur qu'on les lui repût. Au moment qu'il est question de lui en confirmer par la loi la libre disposition, il serait étrange qu'il ne fût pas satisfait.

Mais nous ne sommes pas ici pour satisfaire les convenances de telle ou telle administration. Nous sommes ici pour gérer les intérêts du pays. Or l'intérêt du pays exige que, comme vient de le dire, M. Isaac, le commissariat et le corps de santé des colonies, fassent retour à la marine, dont il est inconcevable qu'ils soient séparés.

D'autres observations sont ensuite présentées par M. M. Allègre, Delobean et Drouhet. Finalement la Commission constate que, pour continuer la discussion, elle a besoin d'être plus amplement éclairée. En conséquence elle décide que le rapport, lu par M. Baudry à la Commission de 1897, et consacré depuis lors par l'impression du Sénat à l'état d'impression, sera réimprimé pour son usage. A ce rapport sera joint le texte des deux notes ministérielles communiquées au cours de la présente séance par M. Baudry. La discussion ne sera reprise qu'après que la Commission aura pris connaissance de ce document.

La Commission s'entretient ensuite, mais sans prendre aucune résolution, de ce qui pourrait être fait, afin de provoquer une entente entre les deux ministères en cause. M. Carlier est prié de faire tous ses efforts pour obtenir du département de la marine une solution définitive.

La séance est levée à trois heures.

Le Président,

Le Secrétaire

P. Cauley

Présidence de M. Warby.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents: MM. Allègre, Warby, Cabart-Danneville, Cholet, Gadin, Hugnet, de Kerdrel, Isaac, Gaulier.

M. le Président fait connaître qu'il a reçu, ce matin même, de M. le ministre des Colonies, une lettre portant que le Conseil des ministres, après avoir examiné la question du Commissariat et du Corps des arts et métiers des colonies, a approuvé la solution préconisée par M. le rapporteur Gaulier. M. le ministre de la marine a retiré les objections qu'il faisait à ce système et ne demande plus qu'une seule chose, à savoir qu'on lui laisse le soin d'assurer, à l'aide de son propre personnel, les services médicaux et administratifs des points d'appui de la flotte.

Dans ces conditions, la difficulté qui s'opposait jusqu'ici à ce que la question fût tranchée, à savoir le désaccord latent des deux ministres des colonies et de la marine, cette difficulté disparaît.

Il ne s'agit plus que de savoir si la Commission accepte à son tour les propositions de M. Gaulier.

Il faut donc rouvrir la discussion entamée au cours de la dernière séance et adopter un avis.

La discussion est ouverte.

M. Cabart-Danneville se prononce énergiquement contre le système de M. Gaulier. Il considère le principe de ce système comme incompatible avec notre législation militaire, illogique et mauvais.

Les corps dont il s'agit sont purement et simplement les corps d'artillerie des troupes coloniales, dont ils assurent l'administration et le service médical. On ne peut donc pas concevoir qu'ils soient séparés de ces troupes.

En les en séparant en 1890, pour les rattacher au ministère des colonies, on les a placés dans une situation fautive, insoutenable, qui n'a pas pu se prolonger. On est obligé aujourd'hui de chercher une autre combinaison. Mais tout ce qu'on imagine, pour satis faire de vœux, consiste uniquement à donner la sanction législative à l'état de choses dont on vient de constater l'absurdité.

L'orateur se refuse, pour sa part, à entrer dans une pareille voie. Il est convaincu qu'on ne pourra élaborer, sur ces données, une loi raisonnable. Aussi s'abstiendra-t-il de participer à la discussion. Il se borne à maintenir, une fois pour toutes, ses précédentes déclarations, à savoir que l'unique solution rationnelle est de replacer les deux corps dont il s'agit sous la même autorité que les troupes coloniales, c'est-à-dire sous l'autorité du ministre de la marine.

M. Isaac

comprend très bien la manière de voir de M. Calvet-Dameville. Elle a été longtemps la sienne; elle le serait encore, si l'on pouvait, en l'état actuel, remettre toutes choses au point.

Mais c'est une chimère de croire qu'il est possible, à l'heure présente, de revenir sur les décrets de 1890 et de restituer à la marine le commissariat et le corps de santé des colonies.

Une situation de fait a été créée il y a huit ans. Le ministère de la marine, qui pourrait présentement rétablir les choses sur un pied normal, en revendiquant les deux corps qu'on lui a illégalement enlevés, renonce à en espérer le retour sous son autorité. Comment espère-t-on dès lors que nous pourrions lui faire rendre par une loi ces deux services dont il se désintéresse?

Tout ce que nous pouvons tenter, c'est d'amender les propositions de M. Paulin, acceptés par le Conseil des ministres, de manière à sauvegarder ce qui peut encore être sauvegardé.

L'orateur, en ce qui le touche, estime que ce résultat serait atteint si la Commission faisait prévaloir l'idée essentielle de la proposition de loi dont il est l'auteur, c.à.d. cette idée que le commissariat des colonies, le corps de santé des colonies, sont des corps de la marine prêtés au département des colonies.

M. Alligne

Il est manifeste que la seule solution logique est celle que soutient M. Cabart-Danneville. On n'arrive pas à comprendre, que pour administrer et soigner les troupes aux colonies, il faille des corps spéciaux, relevant d'un ministère autre que celui dont relèvent les troupes elles-mêmes. Cette organisation fonctionne depuis huit ans. Elle est jugée par ses résultats. C'est le désordre, l'anarchie, le gaspillage.

Surtout, puisque le gouvernement n'a pas l'air craint d'y mettre fin en prenant la résolution qu'il faudrait, nous n'avons qu'une ressource, transiger, afin de restreindre le mal au minimum.

M. Gabin

se prononce dans le même sens. Il s'incline devant l'impossibilité de faire ce que la logique exigerait et se range à l'avis des deux précédents orateurs. Il faut donc, à son avis, prendre pour base de discussion le projet de M. Carlier; mais il faut le modifier dans ses détails, car tel quel il n'offre pas de garanties suffisantes. C'est en réalité un blanc-seing donné au ministre des colonies. Ce projet en effet se borne à régulariser pour le passé tout ce qui a été fait d'illégal, et à permettre pour l'avenir que l'on continue à pratiquer légalement l'illégalité. On ne saurait s'en tenir à cela.

M. Carlier

croit que ses honorables collègues s'exagèrent les déficiences du projet. Cessurément il est facile de le critiquer en se plaçant à un point de vue théorique et absolu. Mais les imperfections découlent de la situation elle-même.

Si le sort de l'armée coloniale était réglé, la question serait plus aisée à trancher. Mais nous sommes dans un état transitoire. On ne peut donc entrevoir autre chose qu'une solution transitoire.

Celle que l'orateur a fait adapter par le ministre des colonies n'a au moins un mérite: elle n'engage pas l'avenir. Elle n'engage non plus aucun principe. C'est un remède empirique appliqué sur un mal local et passager, le seul ^{remède} du reste que

les circonstances comportent. On peut sans doute amender le projet ; l'améliorer sera plus difficile. En le modifiant on ris que de soulever une foule de questions épineuses, qu'il ne sera pas possible de bien résoudre. Mieux vaudrait laisser ces questions entières, que d'y toucher en s'exposant à inévitablement compromettre les solutions logiques, qui seront possibles ultérieurement.

Après quelques mots de M. le Président qui résume le débat, et de nouvelles observations de mêmes orateurs, la Commission décide qu'elle adopte le principe du projet de M. Caubis, mais sous réserve d'une révision du texte.

Cette décision étant prise, elle décide, à la suite d'un nouvel échange d'observations :

1^o que le projet, régularisant la situation pour le passé, maintiendra aux officiers du commissariat et du corps desanti des colonies la propriété des grades acquis par eux depuis 1890, à titre de grades militaires ;

2^o que le projet attribuera aux deux corps intéressés la qualité de corps militaires, aux termes de l'article 8 de la loi du 15 juillet 1899 ;

3^o que ces corps, bien que militaires, seront néanmoins soumis à l'autorité du ministre des colonies ; mais que, pour leur conserver le caractère militaire, le ministre de la marine interviendra dans les actes qui les concernent.

Sur la proposition de M. le Président, la Commission examine ensuite plusieurs autres questions.

Le ministre des colonies demande, d'accord avec M. Caubis, que les surveillants du service pénitentiaire aux colonies soient militarisés et placés, comme le commissariat et le corps desanti, sous les ordres de l'administration coloniale. La raison en est que les surveillants sont organisés militairement et que

pour leur maintenir la qualité de corps militaire, il faut, puis-
qu'ils relèvent d'une administration civile, que le législateur la
leur accorde expressément. L'intérêt de cette mesure est qu'elle
permet d'accorder les récompenses militaires, croix ou médailles,
à ces agents.

La Commission se prononce pour l'affirmative.

Sur la proposition de M. Allègre, une autre question est
alors mise en délibéré.

L'honorable sénateur demande qu'on détermine dans quelles
conditions le personnel administratif et médical de la marine sera
appelé à concourir au service ~~immense~~ des corps de troupes sta-
tionnés aux colonies.

Le ministre de la marine réclame l'intervention exclusive de
ce personnel pour les points d'appui de la flotte. D'autre part,
on ne parle pas de lui ôter les attributions qu'il exerce actuelle-
ment et qui consistent en ce que les troupes européennes aux
colonies sont assistées de commissaires et de médecins de la
marine, ou d'intendants et de médecins de la guerre.

La Commission adapte-t-elle la demande du ministre de la marine
sur le premier point, et sur le second admet-elle le maintien du statu quo?

La Commission se prononce pour l'affirmative.

M. Gaulier propose que, par voie de conséquence, on décide que
les officiers et soldats des corps de troupes, si le service médical
est confié aux médecins de la marine, soient soignés, dans
les hôpitaux coloniaux, par des médecins de la marine. On leur
affecterait des salles spéciales, ainsi que cela se pratique d'ailleurs
en France, dans les hôpitaux civils, qui reçoivent habituellement
des militaires.

Après un débat auquel prennent part MM. Allègre,
Godin, de Kerdel et le Président, la Commission est d'avis
que cette disposition doit prendre place dans la loi.

Ces divers points réglés, la Commission passe à l'examen des articles proposés par M. Gaulier et qui ont reçu l'approbation du Conseil des Ministres.

Après examen des dits articles, elle décide d'y substituer une rédaction nouvelle, tirée à la fois du projet de M. Gaulier et de la proposition de M. Isaac.

Plusieurs textes sont successivement discutés et adaptés pour l'article 1^{er}. Finalement la Commission renvoie à une séance qui aura lieu demain ce travail de rédaction.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Le Président,

Le Secrétaire,

Gaulier

Présidence de M. Warley

La séance est ouverte à deux heures et demie.

Sont présents : M. M. Allègre, Warley, Cabant-Darmerille, Vieux, Cholet, Dufournat, Godin, de Kerdel, Isaac, Leydet et Carlier.

M. le Président invite ses collègues à reprendre la discussion suspendue hier sur le texte de la loi relative au commissariat et au corps de santé des colonies.

Article 1^{er}

à la suite d'une discussion entre M. M. Isaac, Carlier, Godin et le Président, la rédaction de cet article est arrêtée comme suit :

"Le corps du commissariat colonial, comprenant les officiers agents et commis du commissariat et les comptables des matières, est chargé de l'administration des services militaires et maritimes dans les possessions françaises, l'Algérie et la Tunisie exceptés."

Observations. — 1^o Aux mots "services militaires" sont ajoutés "et maritimes", sur une réflexion de M. Isaac, qui fait remarquer que le commissariat des colonies est chargé de certaines fonctions maritimes, telles que le service de l'inscription maritime, dans les colonies où fonctionne cette institution.

2^o L'immixtion des fonctionnaires du commissariat est faite ici à titre provisoire et sous réserve d'entente avec M. le ministre des colonies.

Art. 2.

"Le corps de santé colonial, comprenant les médecins, pharmaciens et infirmiers des colonies est préposé aux services médicaux dans les mêmes possessions."

Observations. — Cette rédaction donne lieu à un long débat, qui

porte sur la manière de formuler comment sont réservés au personnel de la marine le service des points d'appui de la flotte et celui des troupes de la marine dans les conditions envisagées hier. Il est décidé que ces questions sont réglées dans un article distinct, l'article 3.

Art. 3.

"Par dérogation aux articles précédents, les services administratifs et médicaux des points d'appui de la flotte sont exclusivement assurés par le personnel de la marine.

"Sont également assurés par le même personnel le service médical régimentaire des troupes de la marine aux colonies et celui des salles spécialement affectées à ces troupes dans les hôpitaux coloniaux."

Art. 4.

"La surveillance des établissements de la déportation, de la transportation et de la rélegation est assurée par le corps des surveillants pénitentiaires coloniaux."

Observations. - 1° Ce corps porte actuellement le nom de "Corps des surveillants militaires coloniaux". Cette dénomination ne désignant pas la nature des fonctions de ces agents, la Commission y substitue le titre de "surveillants pénitentiaires".

2° L'article est adopté, malgré une observation de M. Jadin, qui fait remarquer qu'il n'y a aucun motif pour donner à ce corps la qualité militaire. En France les gardiens de prisons ni les gardiens de la paix ne sont militarisés, ce qui ne les empêche ni d'être armés ni d'être soumis à une discipline exacte. Le désir de permettre aux surveillants pénitentiaires ^{d'obtenir} la médaille militaire et une retraite militaire part d'un bon sentiment. Mais est-il nécessaire de les militariser pour cela? Ne peut-on leur assurer des avantages équivalents en leur conservant la qualité d'agents civils?

Art. 5.

"Les trois corps visés aux articles qui précèdent sont soumis aux lois

et règlements ainsi qu'à la juridiction militaires. Le personnel officier de ces mêmes corps est régi par la loi de 1854.

Observations. - M. Cabart-Danneville observe à ce propos que l'on édicte ici une disposition contraire à toute notre législation militaire. Tout corps militaire organisé ne peut relever que du ministre de la guerre ou du ministre de la marine. Or on attribue en ce moment la qualité de militaire à des corps qui ne va plus sous les ordres du ministre des colonies. C'est créer ipso facto le 5^e ministère militaire. - Il est répondu à cette objection qu'on se borne pour l'instant à militariser législativement les 3 corps dont il s'agit, mais que plus tard on leur donnera l'attribu- tion militaire du ministre de la marine.

article 6

"Le corps du commissariat colonial et le corps de santé colonial ont la même hiérarchie que les corps similaires de la marine.

"Le corps des surveillants pénitentiaires coloniaux a une hiérarchie propre."

Observations. - Cet article est adopté à la demande de M. Isaac, qui fait ressortir que, les officiers des corps coloniaux devant se trouver en contact avec ceux des corps correspondants de la marine, avec enchevêtrement d'attributions, il est indispensable qu'il existe entre eux une correspondance de grades, afin d'assurer la subordination des moins grades aux plus grades. Cette mesure est particulièrement nécessaire dans les hôpitaux.

art. 7

Sur le sujet du mode de recrutement des trois corps intéressés une longue discussion s'engage. Les points ci-après sont successivement envisagés.

1^o Officiers du commissariat. - Les officiers se recrutent actuellement à l'école coloniale. Mais leurs attributions étant les mêmes que celles des commissaires de la marine employés aux colonies, M. Isaac demande qu'ils soient choisis à l'avenir dans les mêmes

conditions que les commissaires de la marine, c. a. d. assujettis aux mêmes examens et au même stage à l'École de Brest. — On objecte que le ministre des colonies consentira difficilement à ne plus recruter ses commissaires coloniaux parmi les élèves de l'École coloniale. — Pour conclure la Commission décide qu'elle interrogera sur ce point M. le Ministre des colonies.

2^o Officiers du corps de santé. — M. Gaulin estime que ceux-ci doivent être recrutés non seulement dans les mêmes conditions que les médecins de la marine, mais encore être astreints à faire leurs études dans les mêmes écoles, c. a. d. à l'École de Bordeaux, puis à l'École d'application de Coulon. Cette communauté d'origine est nécessaire à des hommes appelés à s'opposer côte à côte. Elle est nécessaire aussi pour que les médecins coloniaux s'imprègnent de l'esprit de discipline. — M. le Président appuie ces observations en disant qu'en surplus il est absolument indispensable que les futurs médecins coloniaux continuent à fréquenter l'École de Bordeaux, qui, sans eux, serait à court de personnel scolaire.

3^o Personnel non officiers des Commissariats et du corps de santé. — Les conditions du recrutement de ces deux corps font l'objet d'un débat prolongé. En particulier M. Godin soulève la question de savoir si le Ministre des colonies a qualité pour recevoir les engagements ou engagements de personnel. Ces engagements étant faits à titre militaire, on peut se demander si un ministre civil est apte à les recevoir. — La question est laissée en suspens. Le ministre sera interrogé sur ce point et sur tout ce qui concerne le recrutement du personnel inférieur.

4^o Personnel des surveillants pénitentiaires. — Après examen cette question est réservée, la Commission manquant de renseignements sur le mode actuel de recrutement des surveillants.

Le texte suivant est alors arrêté à titre provisoire pour l'article 7^o :
 " Les officiers du corps de santé colonial se recrutent dans les mêmes conditions et surtout des mêmes écoles que ceux de la marine. — Ils reçoivent le grade d'officiers à leur sortie de l'école d'application de la marine. "

article 8.

Ici se pose la question de savoir si, comme le propose M. Coultier d'accord avec le ministre des colonies, les trois corps dont il s'agit doivent être rattachés purement et simplement à l'administration coloniale, ou bien si, comme le voudrait M. Isaac, ils doivent être placés sous l'autorité du ministre de la marine, celui-ci les prêtant à ses collègues des colonies, de la même manière qu'il le fait pour les troupes de la marine.

La question ayant été tranchée dans la précédente séance, elle ne fournit plus que la matière d'une discussion de détail.

M. le Président rappelle que la Commission a admis les deux points suivants: 1^o rattachement des corps intéressés au département des colonies; 2^o intervention du ministre de la marine dans les actes qui les concernent, afin qu'ils puissent légalement avoir la qualité de corps militaires.

Le débat se trouve dès lors circonscrit à la manière dont se manifester l'intervention du ministre de la marine.

Après avoir entendu MM. Isaac, Coultier et Godin, la rédaction suivante est adoptée:

"Les trois corps qui font l'objet de la présente loi sont placés sous l'autorité du ministre des colonies. — Toutefois les décrets relatifs à leur organisation doivent être co-signés conjointement par le ministre de la marine et le ministre des colonies. — Il en est de même des décrets portant attribution de grades militaires ou de distinctions militaires honorifiques au personnel de ces mêmes corps."

article 9

On examine à propos de cet article de quelle manière seront régularisés les situations créées en vertu des décrets illégaux de 1890: nominations et promotions; croix de la Légion d'honneur et médailles militaires; décisions et règlements divers.

Le ministre des colonies désireait que tous les actes rendus ensuite des décrets de 1890 fussent ratifiés en bloc. Mais M. Godin fait observer que, s'il est équitable de ratifier, toutes les mesures

ayant un caractère personnel, c. a. d. ayant créé des droits au profit des fonctionnaires en question, il n'est pas possible de faire, les yeux fermés, la sanction législative à toutes les autres mesures dérivées des décrets des 8go. Il est indispensable de s'entretiens avec le ministre à ce sujet. Au reste il pourrait être question de consolider par une loi des actes organiques, aux quels le ministre de la marine n'a pas concouru, alors que l'on exige précisément son intervention pour les actes de ce genre.

Cette observation étant accueillie par la Commission, l'article 9 est réduit provisoirement à la clause qui suit :

" Les nominations faites en vertu de décrets organiques antérieurs à la présente loi sont maintenues. "

Article 10.

" Sont et demeurent abrogés toutes dispositions contraires à la présente loi. "

adopté sans observations.

La rédaction de la proposition de loi étant ainsi arrêtée, la Commission décide que M. le Président en saisira M. M. les Ministres des colonies et de la marine, en les priant de venir conférer avec la Commission.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Le Président,

Le Secrétaire,

P. Courty

Le 14 février 1899, le texte arrêté par la Commission dans sa séance du 11, après avoir été imprimé en épreuves, a été adressé à MM. les ministres de la marine et des colonies, avec la prière d'en venir conférer avec la Commission.

Présidence de M. Warbey

La séance est ouverte à 4 heures.

Sont présents : M. Warbey, Basire, le comte de Blois, Cabart-Danneville, Drouhet, Godin, de Kerdel, Isaac, Leydet et Carlier.

Excusés : M. Allègre et Cholet.

M. le Président Le 20 janvier dernier la Commission a chargé M. Godin de rédiger un rapport sur un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, projet qui concerne : 1^o les officiers auxiliaires de divers corps de la marine, les mécaniciens du commerce et les maîtres au cabotage ; 2^o l'engagement volontaire, pendant la durée de la guerre, de diverses catégories du personnel de la marine.

Le rapport de M. Godin est prêt. Il va en faire connaissance.

M. Godin donne lecture de son rapport, qui conclut à l'approbation du projet de loi sans changements, mais qui formule néanmoins contre ce projet différents critiques.

Les observations de l'honorable rapporteur donnent lieu à une discussion prolongée. Les quatre points ci-après sont successivement examinés.

M. Godin expose que le projet de loi n'offre pas d'utilité réelle. Le ministre n'avait pas besoin d'une loi, pour constituer cette nouvelle réserve d'officiers, de mécaniciens et autres agents auxiliaires sur la marine pendant les temps d'hostilités.

La loi du 10 juin 1896 sur les officiers de marine et les équipages de la flotte lui donne le droit de puiser, à sa guise, dans le personnel de la marine marchande pour organiser un corps d'officiers de réserve et assimilés. Il n'avait qu'à s'en servir.

Mais la marine a toujours eu un préjugé à l'égard des

officiers de la marine marchande. Elle répugne à leur conférer des grades dans la réserve, parceque cela les mettrait, en cas d'appel, sur pied d'égalité avec les officiers du cadre actif et les anciens officiers de carrière ou certains en retraite provenant du même cadre. Aussi n'en a-t-elle admis qu'un nombre infime dans son corps d'officiers de réserve.

Les dernières difficultés qui se sont élevées avec l'acceptation ont mis en évidence les inconvénients de cette pratique. On a constaté qu'on n'avait qu'un personnel de réserve insuffisant. Alors on a voulu corriger cette lacune. Mais toujours cédant à l'idée d'écarter le plus possible du grade d'officier de réserve les officiers de la marine marchande, le ministère a imaginé de créer des officiers auxiliaires qui font l'objet du projet de loi.

Comme on ne peut refuser au gouvernement le concours d'hommes dans les services seraient nécessaires en cas de conflit maritime, il faut bien accepter la loi. Mais il convient de signaler la tendance regrettable à laquelle il a obéi.

M. le Président

L'honorable M. Godin ne paraît pas s'être rendu compte des véritables motifs auxquels la marine a cédé en cette circonstance.

Il est très vrai que la marine a toujours eu peu de goût pour les officiers de réserve provenant du long cours. Mais cette répugnance est facile à expliquer. Son personnel officier du cadre actif et son personnel d'officiers de réserve ayant fait partie du cadre actif sont très abondants. Elle possède là des ressources plus que suffisantes pour fournir à tous les besoins de la mobilisation de la flotte.

D'un autre côté les officiers du long cours, sauf d'honorables exceptions, ne sont pas en général très aptes à rendre les services qu'on doit attendre en temps de guerre d'un officier embarqué sur un navire de combat. Ils ne sont ni fusiliers, ni canonniers, ni torpilleurs. On ne peut les employer qu'à la manœuvre. Or la manœuvre d'un bâtiment de guerre moderne n'est pas du tout celle d'un bâtiment de commerce. Les officiers du long cours ne sont donc que d'une faible ressource.

Enfin la marine a toujours redouté, en leur attribuant trop facilement un grade dans la réserve, de leur créer des droits à entrer dans le cadre actif. Il existe en effet dans notre législation maritime une disposition, qui n'a point d'analogue dans celle de l'armée de terre. Le ministre de la marine peut lever un officier du long cours comme enseigne auxiliaire. Au bout d'un certain temps, cet officier a un titre légal à être titularisé, à prendre place dans le cadre d'activité. Un certain nombre de nos officiers actuels proviennent de cette source. On comprend que ce serait donner une prime à ce recrutement spécial, que de distribuer trop généreusement les grades d'officiers de réserve. Les officiers du long cours classés dans la réserve solliciteraient en grand nombre des places d'enseignes auxiliaires, et il serait difficile de restreindre les nominations au chiffre qu'ils ne devraient pas dépasser.

Ceci dit, on s'explique aisément la présentation du projet de loi. On veut parer, en temps de guerre, utiliser certains concours. Mais on ne veut pas, en temps de paix, créer une légion de solliciteurs.

M. Godin

Si on a besoin de ces hommes en temps de guerre, pourquoi leur refuser en temps de paix une satisfaction d'annonces-propres? Pourquoi se priver, en outre, du moyen de les exercer régulièrement, pendant la paix, aux métiers qu'ils devront remplir pendant la guerre?

M. le Président

Il ne s'agit pas - j'ai oublié de le dire - de créer des officiers de réserve, capables de doubler en temps de guerre nos officiers ou nos anciens officiers de marine. C'est là tout le nombre très suffisant.

Il s'agit, en l'espèce, de permettre au ministre de conférer la qualité de militaire, en temps d'hostilité, aux officiers, mécaniciens, médecins, etc., de certains navires de commerce. Ces navires seront réquisitionnés en temps de guerre. Si leur équipage n'a pas la qualité de belligerant lorsqu'il vient

à tomber aux mains de l'ennemi, il pourra être traité comme un équipage de corsaire. Voilà ce qu'on veut éviter.

Pour cela il suffit que le personnel en question reçoive temporairement le caractère militaire. Il serait abusif de le militariser dès le temps de paix.

Après un échange d'observations entre MM. Drouhet, Godin, Baillier et Lalart-Damerville, la Commission manifeste l'avis que le projet de loi est justifié par les explications de M. le Président.

M. Godin

fait remarquer que la création de ce corps d'officiers auxiliaires fera naître une situation délicate dans certaines éventualités. On aura côte à côte des officiers du cadre actif, des officiers de réserve, enfin des officiers auxiliaires. Les grades seront les mêmes, mais l'autorité et les droits différenciés. Des conflits sont inévitables.

M. le Président

répond que les officiers auxiliaires ne seront jamais, ou du moins ne seront que très exceptionnellement en contact avec les officiers du cadre actif ou du cadre de réserve. Leurs navires ne sont point destinés à opérer avec les escadres. De plus ils ne peuvent recevoir que le grade d'enseigne et éventuellement celui de lieutenant de vaisseau. Ils occuperont donc toujours des emplois subordonnés.

Un débat s'engage à ce propos entre MM. Haace, Godin, le comte de Blois, Drouhet et le Président. Finalement la Commission et M. le rapporteur reconnaissent que l'article 11 du projet de loi répond aux préoccupations formulées ci-dessus. Cet article contient en effet le paragraphe suivant : "Dans chaque grade auxiliaire, les titulaires prennent rang après les officiers du grade correspondant du cadre actif ou de la réserve."

M. Godin

appelle l'attention de ses collègues sur une difficulté que soulèvent les articles 8 et 9. On prévoit dans ces articles, que les commissaires et les médecins de la marine marchande, non inscrits maritimes et appartenant

soit à la réserve de l'armée de terre, soit à l'armée territoriale, pourront être levés par le ministre de la marine à titre de commissaires ou de médecins auxiliaires.

Or le ministre de la marine ne peut disposer des hommes, qui font partie de l'armée, sans que le ministre de la guerre consente préalablement à se dessaisir d'eux.

Non plus, en cas de mobilisation, ces hommes sont tenus, de par leur livret militaire ou leurs ordres de service, de se rendre dans un très court délai, en un lieu déterminé. Dès lors il se produira de deux choses l'une : ou bien, ces hommes, dont le ministre de la marine, ^{à besoin} aurait déjà rejoint les corps de l'armée de terre, quand la marine voudra les lever; ou bien ils sont dès la première heure levés par la marine, et ne pourront se soustraire à la réquisition, ils manqueraient dans les corps de l'armée de terre où leur place est d'avance marquée.

Mr. Basire Ils pourront même être punis comme déserteurs par l'autorité militaire.

Mr. Godin Parfaitement. J'ai signalé ce point à la direction du personnel de la marine. Elle a reconnu qu'il y avait là une lacune dans la loi et qu'elle aurait dû se concerter avec le Département de la guerre avant de libeller le texte des articles dont il s'agit.

Mr. le Président La difficulté signalée par Mr. Godin ne se produira jamais, si elle se produit, qu'à l'égard d'un nombre infime de personnes. Ce ne sera donc pas un obstacle. L'autorité maritime et l'autorité militaire s'entendront au moment voulu. On ne peut pas prévoir des détails aussi secondaires dans une loi.

Mr. Leydet Il serait bon néanmoins d'appeler ~~l'attention~~ l'attention du ministre de la marine sur la question et d'obtenir de lui un éclaircissement, qui serait consigné dans le rapport ou constaté à la tribune.

La Commission, après avoir repoussé par 7 voix contre 2 et 1 abstentions une proposition de M. Drouhet, tendant à convoquer le ministre de la marine pour lui soumettre la question, décide qu'elle profitera néanmoins d'une entrevue qu'elle doit incessamment avoir avec lui en

vue d'un autre objet, pour l'interroger sur la question soulevée par l'honorable rapporteur.

M. Godin

signale enfin une contradiction entre les termes des articles 1^{er}, 4 et 6. L'article 1^{er} prévoit qu'en temps de guerre tout capitaine au long cours peut être levé en qualité d'enseigne auxiliaire. Les articles 4 et 6 prévoient une mesure analogue à l'égard des mécaniciens du commerce, les ingénieurs des télégraphes, les médecins et commissaires des navires réquisitionnés. Seulement dans ces deux derniers articles, au lieu de dire comme dans l'art. 1^{er}, "en temps de guerre", on emploie l'expression "en cas de mobilisation totale ou partielle".

Il est fâcheux qu'on ne se soit pas servi dans ces trois articles de la même locution, car on envisage évidemment une hypothèse identique, celle d'une mobilisation suivie ou non d'un conflit armé.

Si l'observation n'avait qu'une portée grammaticale, on pourrait la négliger. Mais elle a une portée légale et juridique. Le manque de concordance entre les expressions employées par le rédacteur de la loi tend se retrouver en effet dans les articles suivants. A l'article 10 on parle de la "conclusion de la paix"; à l'article 11 on se parle de la mobilisation; aux articles 15 et 17 du temps de guerre; et dans presque tous ces articles il est question de la "durée de la réquisition" des bâtiments de commerce."

Il faudrait pourtant savoir si la loi a en vue le temps de guerre ou bien la mobilisation tant en paix qu'en guerre, ou bien encore la durée de la réquisition de certains bâtiments.

M. le Président

est d'avis que ces divergences de texte ne peuvent donner lieu à aucune incertitude d'interprétation. La loi est faite pour le temps de guerre, y compris la période préparatoire de la mobilisation, même dans le cas où cette période ne serait pas suivie d'une entrée en campagne.

La Commission approuve le rapport sans la réserve des modifications qui doivent résulter des explications échangées ci-dessus et de celles qui pourront être fournies par M. le Ministre de la Marine.

M. le Président fait connaître qu'à la suite de la séance du 11 février le texte arrêté par la Commission, pour la proposition de loi relative au commissariat et au corps de santé des colonies, a été communiqué à MM. les Ministres de la Marine et des Colonies. M. le Ministre des Colonies a fait savoir, depuis lors, à M. Gaulier, rapporteur de la proposition de loi, qu'il acceptait cette rédaction sans réserves.

L'honorable M. Gaulier désire ~~communiquer~~ à ce propos communiquer ~~à ses collègues~~ à ses collègues la lettre de M. le Ministre.

M. Gaulier donne lecture d'une lettre de M. le Ministre des Colonies (M. Guillaumet) qui déclare se rallier au texte de la Commission, sous le bénéfice des deux observations que voici :

1^o M. le Ministre demande la suppression du § 1^{er} de l'art. 3, visant les points d'appui de la flotte. Il ne paraît pas possible d'insérer dans la loi une disposition semblable, au moment où la Commission du budget vient de se prononcer contre les propositions du Ministre de la Marine sur les points d'appui de la flotte et a manifesté le désir que cette question soit résolue à l'aide d'une loi spéciale.

2^o M. le Ministre demande la modification du § 2 du même article 3, qui vise le service médical des troupes de la marine aux colonies. Il fait remarquer qu'il n'est pas possible de prévoir que, dans tous les hôpitaux coloniaux, il sera créé des salles spécialement affectées aux troupes. En conséquence, il propose que la disposition dont il s'agit soit rédigée comme suit :

" Sont assurés par le personnel de la marine le service médical régimentaire des troupes de la marine aux colonies et celui des salles spécialement affectées par décret au département de la Marine, dans les hôpitaux coloniaux ou places de guerre où se trouvent des troupes administrées par ce département... "

M. le Président La Commission se rappelle qu'elle avait introduit dans l'article 3, dans l'espérance de concilier les vues divergentes de M. le Ministre des Colonies et de M. le Ministre de la Marine. Celui-ci du reste avait expressément déclaré, dans une lettre, qu'il adhérerait au projet préparé par M. Gaulier, à la condition que

les points d'appui de la flotte fussent exclusivement réservés à la marine.

Nous ne pouvons, sans l'avoir entendu, modifier l'article 3 de la manière que désire son collègue des colonies. Il est donc nécessaire de convoquer les deux ministres.

M. Isaac

L'observation de M. le ministre des colonies sur le 2^e paraît fondée. On peut consentir à rédiger la seconde partie de l'art. 3 comme il le demande.

Mais sur le 2^e, c. a. d. celui qui concerne les points d'appui de la flotte, il n'est pas permis de partager son sentiment. Sans parler de l'objection que vient de formuler M. le Président, on peut dire ceci: La Commission du budget ne s'est point prononcée contre l'organisation des points d'appui de la flotte. Elle a tout simplement demandé, à propos de crédits sur le ministre de la marine sollicitait l'ouverture, que ces bases d'appirations fussent organisées non par décret, mais par une loi.

Sur l'utilité des points d'appui, tout le monde est d'accord. Qu'on les crée par décret ou par une loi peu importe. Par conséquent rien n'est plus simple que de prévoir dès à présent dans une loi, qu'une fois créés ils auront leurs services médicaux et administratifs assurés par le personnel de la marine.

La Commission décide que les ministres seront incessamment invités à se rendre devant la Commission.

La séance est levée à 5 heures.

Le Président,

Le Secrétaire,

G. Leau

23 mars 1899

Le 23 mars, m. le Président a écrit à m. le Ministre de la Marine et à m. le Ministre des colonies, pour les prier de venir confirmer le 25 avec la Commission, sur les points visés au cours de la séance du 18.

Présidence de M. Barbey, président.

La séance est ouverte à 14 heures 1/2.

Sont présents : MM. Allégre, Barbey, Biens, le comte de Blois, Delobean, Drouhet, Godin, Haulon, Isaac, de Kerdrel, Luydet, Haquet et Coaulic.

M. Lockroy, ministre de la marine, et M. Guillaum, ministre des colonies, assistent à la séance.

M. le Président prie MM. les Ministres de vouloir bien s'expliquer tout d'abord sur le projet de loi relatif au commissariat et au corps de santé des colonies. La nouvelle rédaction de l'article 3, proposée par M. le ministre des colonies, fait seule difficulté. Le gouvernement a été avisé des scrupules qui empêchent la Commission de l'adopter, avant d'avoir recueilli de nouvelles explications. Il doit donc être prêt à faire connaître son sentiment.

M. Guillaum dit que M. le ministre de la Marine et lui sont d'accord pour demander à la Commission le vote de la nouvelle rédaction.

Le gouvernement avait tout d'abord accepté, sans réserves, le texte voté par la Commission, et notamment le paragraphe concernant le personnel de la marine sous l'administration et le service médical des points d'appui de la flotte. Mais depuis lors un incident s'est produit qui a modifié la situation.

La Commission du budget, saisie de demandes de crédits relatifs à l'organisation des points d'appui de la flotte, a invité le gouvernement à présenter au préalable une loi spéciale sur la constitution de ces points d'appui. Le gouvernement s'est engagé alors à retirer les crédits constitutifsendus en octobre dernier et à saisir les Chambres d'un projet de loi.

Dans ces conditions, il n'est plus possible de voter, dans une loi

qui traite d'un tout autre objet, les points d'appui qui ne sont pas encore légalement organisés, ni même créés. C'est pourquoi le Gouvernement se voit obligé de demander le retrait du § 1^{er} de l'article 3.

Mais il demeure entendu qu'aurait été que les points d'appui de la flotte aurait reçu une existence légale, le régime prévu par la Commission y entrera en vigueur.

Du reste le texte proposé pour le § 2 du même article 3 prévoit et règle le cas. Il y est dit en effet que le service médical des troupes de la marine aux colonies sera assuré par le personnel de la marine, non seulement dans les régiments, non seulement dans les salles militaires des hôpitaux coloniaux, mais dans les places de guerre où stationneront des troupes administrées par le Département de la marine. Les mots places de guerre s'appliqueront de plein droit aux points d'appui de la flotte, dès que ces points d'appui existeront.

M. Lockroy

M^{lle} Delamarine

approuve les explications de son honorable collègue. Le texte proposé répond aux préoccupations qu'il avait d'abord manifestées, et que la Commission partagerait. Il n'y a pas de difficulté à craindre: la marine, dès qu'elle aura ses points d'appui, pourra en assumer par ses propres moyens l'administration militaire et le service médical. Sur ce point les deux départements sont d'accord.

Quelques explications complémentaires sont échangées entre MM. les Ministres et M. Isaac. La Commission se montre satisfaite des déclarations du Gouvernement. Elle délibérera ultérieurement sur l'article 3.

M. le Président

appelle l'attention sur l'article 1^{er} et l'article 2 du même projet de loi. Est-il bien nécessaire d'énumérer dans l'un et l'autre de ces articles les différentes fonctions du commissariat et du service de santé, alors qu'il est dit, à l'article 5, que

ces deux corps ont la même hiérarchie que les corps similaires de la marine ?

M. le M^{tr} des Colonies Non, ce n'est nullement nécessaire. Mais c'est utile pour rassurer le personnel secondaire, qui redoute que la loi soit faite exclusivement en faveur du personnel officier.

M. le Président se faisant l'interprète d'un désir exprimé par plusieurs membres, demande si, les deux corps dont il s'agit ayant la même hiérarchie que le personnel de la marine, les ministres intéressés sont disposés à admettre des permutations entre les corps de la marine et ceux des colonies.

M. le M^{tr} de la Marine Les permutations peuvent avoir lieu actuellement. Il s'en produit. Le projet de loi ne change rien, à cet égard, à l'état de choses actuel. Sans les permutations resteraient possibles.

M. Delobean Elles sont en ce moment peu fréquentes et difficiles à obtenir.

M. le M^{tr} des Colonies En effet ; aussi la question n'offre-t-elle qu'un intérêt platonique.

M. Gaulier Le gouvernement verrait-il un inconvénient à ce que le rapport constatât que les permutations sont fermées ?

M. le M^{tr} des Colonies Aucun inconvénient.

M. le Président dit, à propos de l'article 8, que M. Isaac désirerait que les décrets d'organisation des corps visés au projet de loi, ainsi que les décrets de nomination, fussent, non pas catégoriquement par les deux ministres de la marine et des colonies ; mais rendus sur la proposition collective de ces ministres.

M. le M^{tr} des Colonies La formule de M. Isaac va au delà de ce que nous pourrions accepter. L'initiative doit appartenir au seul ministre des colonies. Le ministre de la marine n'intervient qu'en second lieu, pour contrôler les propositions de son collègue et s'y associer après examen ou demander des changements. En d'autres termes le ministre des colonies propose ; celui de la marine agréé

ou n'agréé pas. Mais il ne saurait avoir le droit de proposer des mesures relatives à un service dont il n'est pas constitutionnellement responsable.

M. Isaac Il est à craindre que, dans ces conditions, le capitaine demande au ministre de la marine ne soit qu'un visa, une simple formalité. C'est peu. Nous voudrions davantage.

M. le M^{te} de la Marine M. Isaac doit reconnaître qu'il est matériellement impossible au ministre de la marine d'exercer, en l'espèce, un autre droit qu'un droit d'examen à l'égard des propositions de son collègue. Le personnel dont il s'agit échappe entièrement à la marine, qui ne le suit pas, ne le note pas. Le département ne peut donc intervenir que pour vérification, en matière de nominations ou de décorations, si les mesures projetées sont régulières, et en matière d'organisation, si au point de vue militaire les règlements et le bien du service sont respectés.

M. le Général Il est bien entendu que l'assentiment demandé au ministre de la marine peut toujours être refusé?

M. le M^{te} de la Marine Cela va sans dire. Le ministre de la marine engage sa responsabilité toutes les fois qu'il entérine un décret. Donc il a la faculté de refuser sa signature.

M. Isaac Puisque le gouvernement ne veut pas de ma formule, venait-il un inconvénient à adapter celle qui est employée dans le décret des 838, pour déterminer le concours du ministre de la justice à la nomination des magistrats coloniaux?

M. le M^{te} des Colonies En principe non. Mais nous avons une formule qui suffit. Pourquoi ne pas s'en contenter?

Aucune autre question n'étant posée à un moment où les ministres, M. le ministre des Colonies se retire, après que M. le résident l'a remercié de s'être rendu au vœu de la Commission.

M. le ministre de la Marine reste en séance pour donner quelques renseignements sur le projet de loi relatif aux officiers auxiliaires de la flotte.

La Commission passe à ce projet de loi.

M. le Président expose que d'après les articles 8 et 9 du dit projet, le ministre de la marine a la faculté de lever à titre auxiliaire les médecins et commissaires des navires réquisitionnés. On a fait observer que ce droit risquait de s'exercer au détriment des intérêts de l'armée de terre, puisque les médecins et commissaires, dont il s'agit, peuvent être liés au service dans l'armée de terre, ainsi du reste que le projet le prévoit.

En pareil cas à quel ordre obéissent-ils? Est-ce à l'ordre de réquisition du ministre de la marine? Est-ce à l'ordre de mobilisation armée à leur livret militaire? S'ils obéissent au premiers, ne risquent-ils pas d'être poursuivis par l'autorité militaire pour insoumission?

Il semble qu'on n'a pas songé à cette difficulté, qui rend nécessaire une entente entre la marine et la guerre.

M. le Ministre Il est certain qu'il y a là une petite lacune dans le projet de loi. Le temps a manqué, vu les circonstances que tout le monde connaît, pour se concerter d'administration à administration, au moment du vote de la loi par la Chambre. La question n'a été envisagée qu'au conseil des ministres, où M. de Freycinet, ministre de la guerre, a déclaré qu'il était ses droits sur les personnes en question à son collègue de la marine.

Néanmoins, comme il ne reste aucune trace de cette conversation, il serait bon de faire une déclaration à la tribune lors de la discussion publique. Le gouvernement est prêt à la faire.

M. Gadin signale à M. le Ministre la divergence de rédaction qui se remarque entre certains articles du projet de loi, qui parlent du "temps de guerre", et certains autres qui parlent du "cas de mobilisation totale ou partielle". Il est fâcheux qu'on n'ait pas employé partout la même expression.

M. le Ministre C'est en effet regrettable. Mais pour éviter un renvoi à la Chambre,

et ne pas retarder le vote de la loi, il suffirait sans doute d'expliquer à la tribune ou dans le rapport que ces expressions sont équivalentes.

M. Coullier saisit cette occasion d'appeler le bienveillant intérêt des ministres sur le corps de santé de la marine, qui traverse une crise pénible faite d'un avancement carcéral, faite aussi d'une suffisante autonomie. Il faudrait augmenter les cadres supérieurs et donner au corps une indépendance analogue à celle dont jouit le corps de santé de l'armée.

M. le ministre reconnaît que ces desiderata sont justifiés. Mais pour les réaliser il faut de l'argent, et le budget est déjà si lourd qu'il est bien difficile d'espérer des augmentations de crédits. La Chambre vient de refuser les augmentations demandées pour le corps de la marine, dont l'effectif en officiers est fort insuffisant. On va être obligé de solliciter un accroissement du cadre des officiers de vaisseau. Toute dépense nouvelle au profit des corps de santé est momentanément impossible.

Quant à l'organisation du corps, M. le ministre rappelle qu'il a rétabli le grade d'inspecteur général supprimé jadis par l'amiral Aube. Il désirerait donner au titulaire de ce grade une autorité plus étendue, mais c'est une question extrêmement délicate.

M. le Président M. le ministre venait-il un encouragement à ce que M. Coullier, dans son rapport, signalât les réformes qui appellent la situation actuelle du corps de santé? Ce serait un encouragement bien utile à l'adone d'un corps très méritant.

M. le ministre donne volontiers son assentiment à cette idée.

M. le ministre prend charge de la Commission et se retire. La Commission entre en délibération.

Après un court débat, elle adopte l'article 3 de la proposition de loi sur le commissariat du corps de santé des colonies, dans la forme proposée par le gouvernement.

Elle décide qu'aucune autre modification ne sera apportée.

au texte précédemment arrêté; mais que M. Baubis indiquera dans son rapport : 1° qu'à l'art. 3 les mots places de guerre correspondraient à ceux de points d'appui de la flotte; — 2° que les permutations de corps à corps seraient permises; — 3° que l'intervention du ministre de la marine dans les décrets concernant les corps coloniaux sera de la même nature que celle du ministre de la justice dans les décrets concernant la magistrature coloniale; — 4° que la situation du corps de santé de la marine, comparée à celle du corps de santé des colonies, réclame des améliorations.

La Commission a adopté ensuite sans changement le projet relatif au personnel auxiliaire de la flotte. Elle décide toutefois que M. Gadin expliquera dans son rapport : 1° ce qui a été convenu avec M. le ministre de la marine en sujet des articles 8 et 9; — 2° l'identité des expressions "en temps de guerre" et "en cas de mobilisation."

La séance est levée à 5 heures.

Le Président,

Le Secrétaire,